

COMMENT FONCTIONNE LA TVA EN FORÊT ?



Cinq étapes pour mieux comprendre

- Étape 1 : **QU'EST-CE QUE** la TVA ?
- Étape 2 : **LES CONDITIONS** pour être assujetti à la TVA
- Étape 3 : **LE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE** de TVA agricole
- Étape 4 : **LE NUMERO SIREN** : quel est son intérêt ?
- Étape 5 : **ASSUJETTISSEMENT
OU REMBOURSEMENT FORFAITAIRE** : comment choisir ?

Étape 1 : QU'EST-CE QUE la TVA ?

Objectif : comprendre la TVA

TVA : taxe sur la valeur ajoutée

À chaque achat lié à l'exploitation forestière (plants, protections gibier, bombes de peinture...), le **sylviculteur paye une TVA**.

Lorsqu'il vend ses bois, le **propriétaire peut aussi être amené à facturer de la TVA**.

En matière de TVA : les activités de sylviculture et de production de bois sont des activités agricoles. **Les propriétaires forestiers sont donc concernés.**

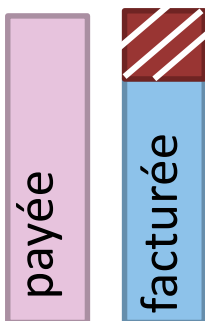


Le taux de TVA applicable varie en fonction du produit vendu, de la fourniture achetée, de la nature des travaux réalisés. Ce taux est, par exemple, de 10 % pour l'achat de plants, et de 20 % pour l'achat de protections individuelles contre le gibier.

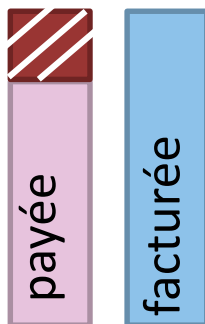


Être assujetti à la TVA, ça change quoi ?

Être assujetti à la TVA n'entraîne **aucun coût supplémentaire**.
Cela **permet de « récupérer » la TVA**.



Plus de TVA payée que facturée, le propriétaire va récupérer la différence



Moins de TVA payée que facturée, le propriétaire va rendre la différence à l'État



Étape 2 : LES CONDITIONS pour être assujetti à la TVA

Dans quelles circonstances un propriétaire forestier peut-il être assujetti à la TVA ?

Le propriétaire peut être assujetti à la TVA **soit volontairement, soit obligatoirement.**

Assujettissement obligatoire

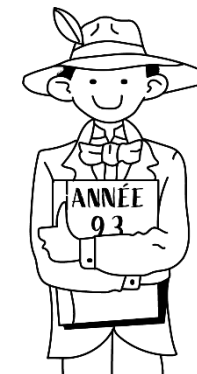
si **cumul des recettes des activités agricoles** (sylviculture incluse) exercées sous la même entité juridique **> 46 000 € de moyenne annuelle calculée sur deux années consécutives**

Assujettissement volontaire

si je fais ce choix, ce sera **pour 3 ans, reconductibles ensuite** tacitement par périodes entières de 5 ans



Concrètement ?

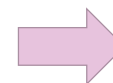


Monsieur Dubois, au 1^{er} janvier 2017, n'est pas assujetti à la TVA.
Il a réalisé deux ventes de bois : une en 2017 et une en 2019.

Total ventes de bois 2017 : 78 000 €

Total ventes de bois 2019 : 38 500 €

Encaissement
sur plusieurs
années

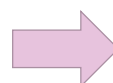


2017	23 400 €
2018	54 600 €
2019	38 500 €

Moyennes annuelles sur deux
années consécutives

2017-2018 39 000 €

2018-2019 46 550 €



< 46 000 €
pas d'assujettissement obligatoire

> 46 000 €
assujettissement obligatoire
à compter du 01/01/2020

Étape 3 : LE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE de TVA agricole

Qu'est-ce que c'est ? Pourquoi ?

Le remboursement forfaitaire vise à **compenser**, de façon forfaitaire, la **TVA payée** par les **sylviculteurs non assujettis à la TVA**.

Pour bénéficier de ce remboursement forfaitaire, il faut :

1. **disposer d'un N° SIREN**
2. **avoir vendu les bois à une personne assujettie à la TVA**



Ce système est adapté aux petites exploitations agricoles ou sylvicoles, pour qu'elles ne soient pas pénalisées. En effet, habituellement, les petites exploitations ne sont pas assujetties à la TVA.

Les conditions pour bénéficier du remboursement forfaitaire de TVA agricole

Pour obtenir le remboursement, il faut :

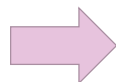
1. se faire délivrer une **attestation annuelle d'achats de bois** par les acheteurs assujettis à la TVA,
2. remplir la **demande de remboursement forfaitaire** (imprimé 3520),
3. **fournir un RIB**

The image shows the header of a French tax form. On the left, it says 'DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES' and 'cerfa N° 10158 * 18'. In the center is the French Republic emblem with the motto 'Liberté • Égalité • Fraternité' and 'RÉPUBLIQUE FRANÇAISE'. Below this, the title of the form is 'REMBOURSEMENT FORFAITAIRE AUX EXPLOITANTS AGRICOLES non imposés à la taxe sur la valeur ajoutée'. On the right, it says 'N° 3520-SD' and 'ANNÉE 20..'. To the right of the form, the text 'Imprimé 3520' is visible.

Taux du remboursement forfaitaire : 4,43 % (susceptible de modification)

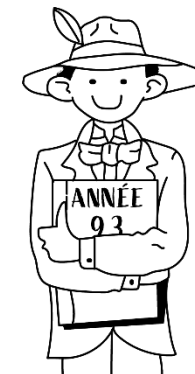
La demande de **remboursement** se fait **l'année n** pour les **ventes encaissées l'année n-1**

vente de bois pour 23 400 €,
somme encaissée en 2017



remboursement de
 $4,43 \% \times 23\,400 \text{ €} = 1\,037 \text{ €}$ en 2018

Concrètement ?



Monsieur Dubois, au 1^{er} janvier 2017, n'est pas assujetti à la TVA.
Il a réalisé deux ventes de bois : une en 2017 et une en 2019.

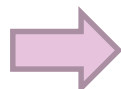
Total ventes de bois 2017 : 78 000 €

Total ventes de bois 2019 : 38 500 €

Encaissement sur plusieurs années



2017	23 400 €
2018	54 600 €
2019	38 500 €



Remboursement forfaitaire

2017	0 €
2018	4,43 % x 23 400 = 1 037€
2019	4,43 % x 54 600 = 2 419€
2020	4,43 % x 38 500 = 1 705€

2020 : remboursement forfaitaire sur les ventes 2019 **ET** assujettissement obligatoire à la TVA dès le 01/01/2020 pour 3 ans.

Étape 4 : Le n° SIREN : quel est son intérêt ?



Le N° SIREN (9 chiffres) :

Système Informatique pour le Répertoire des **ENT**reprises et des Établissements

Disposer d'un N° SIREN permet :

- **d'identifier**, auprès de l'administration, **l'activité de production forestière et l'activité sylvicole**
- **d'obtenir un remboursement forfaitaire** de TVA agricole pour les personnes **non assujetties à la TVA**
- **de bénéficier du taux de TVA réduit** (10 % au lieu de 20 %) pour la plupart des travaux forestiers (plantations, élagage...), **que l'on soit assujetti à la TVA ou non**
- **de bénéficier des subventions publiques** (État et Europe), **que l'on soit assujetti à la TVA ou non**

Le n° SIREN



Les subventions sont basées sur des devis HT, quelle que soit la situation du demandeur au regard de la TVA.

Comment l'obtenir ?

Pour un particulier : imprimé P0 agricole (Cerfa 11922*05)

Pour des propriétaires forestiers en Indivision : imprimé F0 agricole (Cerfa 11923*03)

Pour les propriétés appartenant à des personnes morales
(Groupement Forestier par exemple), le N° SIREN a été attribué à leur création

Le n° SIREN

P0 agricole  11922*05

**DECLARATION DE CREATION D'UNE ENTREPRISE AGRICOLE
OU D'UNE ACTIVITE DE BAILLEUR DE BIENS RURAUX**

PERSONNE PHYSIQUE

Imprimer Réinitialiser Pour faciliter votre déclaration, vous reporter à la notice

RESERVE AU CFE I D E L N W X A

Déclaration N° _____
Reçue le _____
Transmise le _____

1 Avez-vous déjà exercé une activité non salariée ☐ oui ☐ non Si oui, rappelez votre numéro unique d'identification _____

SI VOUS DECLAREZ UNE ACTIVITE DE BAILLEUR DE BIENS RURAUX, REMPLIR dans tous les cas les cadres n° 1, 2, 5, 6, 8, 10, 12, 14 ET, selon votre situation, les cadres 11 et 13
POUR TOUTE AUTRE ACTIVITE, REMPLIR dans tous les cas les cadres n° 1, 2, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 14 ET selon votre situation les cadres n° 3, 3B, 5B, 11

DECLARATION RELATIVE A LA PERSONNE

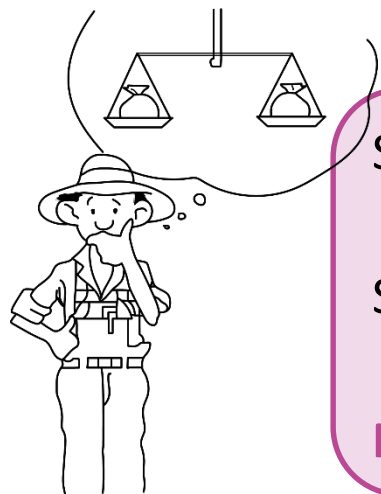
2 **NOM DE NAISSANCE** _____ Né(e) le _____
Nom d'usage _____ Dépt. _____ Commune / Pays si à l'étranger _____
Prénoms _____ Domicile personnel : rés., bât., n°, voie, lieu-dit _____

Imprimé P0 agricole

Étape 5 : ASSUJETTISSEMENT OU REMBOURSEMENT FORFAITAIRE : comment choisir ?

Sur une année entière, comparer :

- le **montant total de TVA à payer** sur les achats (fournitures et services)
- le **remboursement forfaitaire de TVA sur les ventes**, qui pourrait être obtenu dans le même délai



Si TVA payée > montant du remboursement forfaitaire escompté



Opter pour l'assujettissement

Si TVA payée < montant du remboursement forfaitaire escompté



Rester au remboursement forfaitaire

Pour plus de pertinence, faire l'exercice sur trois ans

Si on est assujetti à la TVA, il est possible de revenir au remboursement forfaitaire sous certaines conditions.

Comparaison d'un propriétaire assujetti ou non à la TVA

Assujettissement ou remboursement
forfaitaire : comment choisir ?

Le propriétaire	Non assujetti à la TVA	Assujetti à la TVA
Paye-t-il la TVA ?	OUI	OUI
Facture-t-il la TVA sur la vente des bois ?	NON	OUI Taux différents selon les bois vendus
Peut-il récupérer la TVA ?	NON, sauf de façon forfaitaire, sous deux conditions	OUI
Peut-il bénéficier de subventions publiques et de taux de TVA réduit ?	NON, sauf s'il a un n° SIREN	OUI

À RETENIR



- Il est **primordial de disposer d'un N° SIREN**
- Après un temps d'assujettissement à la TVA, il est **toujours possible de revenir au régime du remboursement forfaitaire**, donc de ne plus être assujetti à la TVA
- Financièrement, **l'assujettissement n'a aucun effet négatif** sur l'économie de la gestion forestière, au contraire
- Il est **possible de s'assujettir à la TVA même si l'on ne vend pas de bois** (spécificité de la forêt)
- Les aide publiques sont attribuées sur des **montants hors TVA**
- **Certaines démarches se font désormais, de façon dématérialisée, par télédéclaration**

Rédaction : Antoine DE LAURISTON

Crédits illustration :

Diapo 1 : A. DE LAURISTON © CNPF

Diapos 5, 6, 9, 10, 12, 14 : d'après P. LECOMTE, adaptés par Eduter
CNPR

Maquette : Eduter-CNPR

Édition : Février 2019

Plus d'informations ?

Voici les partenaires d'eForOwn qui peuvent vous informer, vous former et vous accompagner

Vous êtes propriétaire forestier

En Belgique



En Espagne



En France



Vous êtes étudiant ou enseignant

En Belgique



En Espagne



En France

